

## **VD\_GERICHTE ZJ15.055324 vom 10. April 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZJ15.055324](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZJ15.055324)

FR: VD\_GERICHTE ZJ15.055324 du 10 avril 2018

IT: VD\_GERICHTE ZJ15.055324 del 10 aprile 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

décembre 2016, une indemnité équitable est due lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que

- 12 - les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs. Les prétentions découlant de la prévoyance professionnelle sont donc différentes selon qu'un cas de prévoyance (en matière de divorce, l'invalidité ou la retraite) est survenu ou non. Selon la jurisprudence, la date déterminante pour trancher ce point est celle de l'entrée en force du prononcé du divorce (ATF 133 V 288 consid. 4.3.3, 132 III 401 consid. 2.1, 130 III 297 consid. 3.3.1). Dans l'arrêt ATF 132 III 401 précité, le Tribunal fédéral a expressément traité la question de la survenance d'un cas de prévoyance postérieurement à l'entrée en force du prononcé du divorce, mais à un moment où le partage n'avait pas encore été effectué par le juge des assurances. Il a ainsi examiné si, dans ce cas, le moment déterminant pour décider si les prestations de sortie devaient être partagées ou s'il y avait lieu de fixer une indemnité équitable était également l'entrée en force du prononcé du divorce. Après avoir analysé la doctrine en la matière, notamment l'avis des auteurs Sutter et Freiburghaus dont se prévaut G.\_\_\_\_\_ dans son écriture du 11 mai 2017 (Sutter / Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zurich 1999, n° 11 ad art. 124 CC), le Tribunal fédéral a retenu que la survenance d'un cas de prévoyance postérieurement à la décision de partage entrée en force ne pouvait entraîner une reconsidération de celle-ci. Il importait peu que l'institution de prévoyance – le cas échéant sans savoir que la prestation de sortie était soumise au partage selon l'art. 122 CC – ait déjà versé une rente calculée sur la base de la prestation de sortie non partagée (ATF 132 III 401 consid. 2.1 et 2.2). b) En l'espèce, à la date de l'entrée en force du prononcé du divorce, soit le 1er juillet 2014, G.\_\_\_\_\_ n'était pas encore à la retraite. Ainsi, aucun cas de prévoyance n'était survenu. Conformément à la jurisprudence précitée, le fait qu'il ait été à la retraite dès le 1er janvier 2016 n'a donc aucune incidence sur la décision de partage entrée en force. La Cour de céans doit donc exécuter le partage conformément aux règles déterminées dans le jugement du divorce, soit le partage par moitié des avoirs de prévoyance, comme le prévoit l'art. 122 CC dans sa teneur

- 13 - en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 (cf. toutefois consid. 6 infra). Que l'institution de prévoyance ait d'ores et déjà servi une rente de vieillesse n'y change rien, à plus forte raison encore que cette dernière était informée de la saisine de la Cour de céans pour exécuter le partage des avoirs de prévoyance accumulés pendant la durée du mariage. 6. Enfin, il y a lieu d'examiner la possibilité pour la Cour de céans de partager les avoirs des parties situés au [...]. a) Tel que susmentionné, l'art. 124 CC dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 prévoit qu'une indemnité équitable est due lorsque les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent

être partagées. Selon la jurisprudence rendue sous l'ancien droit, la circonstance que le partage ne peut avoir lieu parce que l'institution de prévoyance n'est pas soumise au droit suisse est un cas dans lequel l'art. 124 CC – dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 – trouve application (TF 5A\_422/2015 du 10 février 2016 consid. 6.2.2.1, 5A\_83/2008 du 28 avril 2008 consid. 3, 5A\_623/2007 du 4 février 2008 consid. 2). La Haute Cour a expliqué que le tribunal suisse compétent pour le partage des avoirs de prévoyance des ex-époux ne pouvait en principe pas appliquer le droit suisse à l'institution de prévoyance sise à l'étranger. En effet, il n'était pas possible d'attirer cette dernière de manière contraignante dans la procédure suisse, ni de partager directement les avoirs détenus auprès d'elle (TF 5A\_623/2007 du 4 février 2008 consid. 2). Le partage effectif des avoirs de prévoyance à l'étranger ne peut donc être réalisé que si le droit applicable à l'institution de prévoyance étrangère prévoit également le libre-passage. Si ces avoirs ne peuvent être partagés selon les règles du droit étranger, le partage est impossible, et le juge suisse devra fixer l'indemnité équitable. b) En l'occurrence, dès lors que les parties disposent d'avoirs auprès d'institutions de prévoyance au [...], il convient d'examiner si le

- 14 - partage est possible selon le droit [...]. Si tel n'est pas le cas, il y aurait lieu de déterminer l'indemnité équitable due en vertu de l'art. 124 CC (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016), laquelle devra être fixée en tenant compte des avoirs des parties situés en Suisse et au [...]. Toutefois, la Cour de céans n'est compétente que pour procéder, sur renvoi du juge du divorce, au calcul des avoirs de prévoyance constitués durant le mariage, puis pour ordonner leur partage aux institutions de prévoyance professionnelle selon le mode de répartition que la justice civile a préalablement déterminé. Le juge des assurances n'ayant pas la faculté de déterminer si le partage des prétentions de prévoyance étrangères est possible, ni statuer sur l'octroi d'une indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016), il revient au juge du divorce de compléter le jugement de divorce en ce sens (ATF 136 V 225 consid. 5.3.2, 129 V 444 consid. 5.4 et les références citées). S'agissant de la détermination de l'indemnité équitable, seul le juge du divorce dispose d'une vision d'ensemble de la situation économique concrète des parties et de leurs besoins de prévoyance respectifs. Pour fixer le montant de cette indemnité, la jurisprudence exige en effet de tenir compte de façon adéquate de la situation patrimoniale après la liquidation du régime matrimonial ainsi que des autres éléments de la situation économique des parties après le divorce. Les besoins personnels ou la capacité contributive du débiteur, ou encore les besoins de prévoyance du bénéficiaire constituent des critères qu'il convient spécialement d'examiner (ATF 136 V 225 consid. 5.4, 133 III 401 consid. 3.2). Dans ces circonstances, la Cour de céans doit renvoyer d'office la cause à la juridiction civile, comme objet de sa compétence (ATF 136 V 225 consid. 5.3.3). 7. a) En définitive, la cause doit être transmise d'office au Tribunal d'arrondissement de [...] afin qu'il détermine si le partage des prétentions de prévoyance étrangères est possible et, si le partage est impossible, fixe l'indemnité équitable due selon l'art. 124 CC dans sa

- 15 - teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016. Il est rappelé ici que la période à prendre en considération est celle du 25 juin 1981 au 1er juillet 2014 (cf. consid. 4b supra). b) Le présent jugement est rendu sans frais judiciaires (art. 73 al. 2 LPP). Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.